

Anticiper les contrôles

Attention aux contrôles ! La période estivale marque le début de campagnes de contrôle dans les centres de vacances et établissements sportifs. Les centres équestres sont concernés. En plus des contrôles de la DGCCRF et des services vétérinaires, les structures équestres sont susceptibles de rencontrer les nouveaux agents de l'IFCE qui contrôlent la conformité des structures aux exigences sanitaires équines.

Affichage des diplômes

Tout établissement qui souhaite embaucher une personne pour l'encadrement ou l'enseignement d'une activité équestre est tenu de recruter une personne diplômée. La copie de la carte professionnelle en cours de validité des enseignants et animateurs doit être affichée dans l'établissement. N'oubliez pas de les mettre à jour lors des changements de personnel et tous les 5 ans.

Attention, pour une activité d'animation d'équitation au sein d'un centre équestre, un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animateur (BAFA) ne suffit pas. Cependant, un Animateur Assistant d'Equitation (AEE) sous l'égide d'une personne titulaire du BPJEPS ou d'un BEES peut tout à fait y animer une activité équestre.

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, séjour spécifique sportif, accueil de loisir, séjour de vacances, séjour court et accueil de jeunes, les diplômes pour enseigner une activité sportive sont les mêmes que pour l'enseignement quotidien de la pratique comme par exemple le BPJEPS. Pour chaque enseignant, la carte professionnelle et un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire doivent être vérifiés. L'enseignant peut demander un extrait de son casier [ici](#).

Dans le cadre des promenades et randonnées équestres, seuls peuvent encadrer les personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes suivants : le BEES option « équitation – activités équestres », le BPJEPS activités équestres, le titre à finalité professionnelle d'Accompagnateur de Tourisme Equestre, ATE, délivré par la FFE, le BAPAAT Randonnée équestre, dans la limite de 15 cavaliers par enseignant. Attention, en 2011 le diplôme du BPJEPS a subi une réforme, il est nécessaire de différencier les prérogatives d'un enseignant selon qu'il est titulaire ou non de la mention « tourisme équestre » du BPJEPS spécialité activités équestres.

Le BPJEPS Activités Equestres permet à son titulaire d'accompagner des promenades ainsi que des randonnées comprenant au moins une nuitée en dehors de la structure, pour les cavaliers du club sur un itinéraire reconnu présentant toutes les garanties de sécurité. La mention tourisme équestre permet à son titulaire d'accompagner des promenades ou randonnées pour tout public sur tout itinéraire.

Références juridiques

Code du sport : [Art. L.212-1](#) ; [Annexe II-1 \(Art. A 212-1\)](#)

Obligations sanitaires

La loi de modernisation de l'Agriculture, complétée par une ordonnance du 4 juin 2015, permet aux agents IFCE d'opérer des contrôles sanitaires. Voici un court rappel des obligations sanitaires des établissements équestres.

1/ Déclarer le lieu de détention d'équidés

Le principal objectif de cette déclaration est d'ordre sanitaire : répertorier dans la base de données SIRE l'ensemble des lieux, en France, accueillant des équidés. Ainsi, en cas d'épidémie notamment, les services sanitaires pourront, dans les meilleurs délais, se rendre sur place et mettre en œuvre les mesures nécessaires. Il est possible de déclarer un lieu par [formulaire papier](#) ou par internet via le [site du SIRE](#). Cette déclaration est obligatoire pour tous les détenteurs d'équidés et ce à partir d'un seul équidé.

[Cliquer ici pour consulter la fiche sur la déclaration de lieux de détention d'équidés.](#)

2/ Déclarer un vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire sanitaire est notamment l'interlocuteur des services vétérinaires en cas d'épidémie. La déclaration doit être faite auprès de la DD(CS)PP du département d'enregistrement administratif de l'exploitation, par [courrier](#) ou par [internet](#). Cette déclaration est obligatoire dès lors qu'il ya plus de 3 équidés sur le lieu de détention.

[Cliquer ici pour consulter la fiche sur la déclaration de vétérinaire sanitaire.](#)

3/ Tenir un registre d'élevage

Le Code rural impose aux propriétaires ou détenteurs d'équidés, de tenir un registre d'élevage conservé 5 ans. Ce registre indique les noms des chevaux, leur numéro SIRE, les dates de leur entrée et sortie de l'écurie, leurs mouvements et les interventions vétérinaires. L'absence de registre d'élevage est susceptible d'entraîner le paiement d'une amende d'un montant maximum de 1500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Il est par ailleurs recommandé d'imprimer les fiches de transport des sites FFE Compet et Club Sif pour justifier les déplacements des équidés.

[Cliquer ici pour consulter la fiche sur le registre d'élevage.](#)

4/ Prévoir l'équarrissage

Tout détenteur d'équidé professionnel doit être en mesure de présenter aux agents de contrôle les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant au moins un an, la collecte et le traitement des équidés morts dans leurs exploitation.

[Cliquer ici pour accéder au site d'ATM Equidés ANGEE.](#)

5/ Le registre du transport

Les agents de contrôle peuvent être amenés à contrôler le registre du transport. Celui-ci n'est obligatoire que pour les transporteurs professionnels. Un centre équestre qui conduit des équidés en concours ne facture souvent pas de transport mais se fait simplement rembourser le prix du kilomètre. Il n'est donc pas tenu d'avoir un registre du transport. Cependant, il est plus prudent d'imprimer et de ranger avec son registre d'élevage les feuilles de routes éditées automatiquement après chaque engagement sur FFE Compet. Elles suffisent à justifier le transport des équidés.

Vérification du matériel de secours

Les établissements recevant du public sont soumis à des obligations de dispositifs d'organisation des secours qui peuvent être contrôlées en cas de passage par la Commission de Sécurité, des agents jeunesse et sport et de protection des populations.

Par exemple, les établissements équestres doivent disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours comme par exemple, un téléphone accessible avec la liste des numéros d'appel d'urgence.

La trousse de secours

La trousse de secours pour les cavaliers et les salariés, doit être distincte de la pharmacie utilisée pour les chevaux. Cette trousse ne doit pas contenir de produits pharmaceutiques destinés aux chevaux, ni aucun produit périmé. Les médicaments doivent être stockés dans une armoire à pharmacie fermée à clef. Aucune liste officielle ne détermine ce que doit contenir cette trousse. Il est possible de consulter un médecin, les pompiers ou un pharmacien pour la composer ou de faire l'acquisition d'une trousse de secours toute prête en magasin.

La voie d'accès réservée aux secours

Par ailleurs, la structure doit aussi prévoir une entrée de secours accessible en cas d'intervention des pompiers ou d'ambulance. Celle-ci ne peut pas être bloquée par des bottes de paille, un tracteur en stationnement... elle doit rester libre à tout moment pour permettre une intervention. En pratique, et surtout lorsqu'un établissement équestre est isolé ou difficile d'accès, il est utile de prendre contact avec la caserne de pompiers la plus proche et d'organiser une visite pour que ceux-ci repèrent les lieux et le moyen le plus rapide pour entrer dans la structure et y intervenir. Cette journée d'organisation des secours peut être consignée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Le public doit également être informé des consignes à respecter en cas d'incendie. Il est donc nécessaire d'afficher ces consignes. Un modèle d'affiche est à votre disposition [ici](#).

En pratique

[Cliquer ici pour une fiche sur le matériel de secours](#)

Organisation des secours

Afin d'organiser efficacement les secours, un centre équestre doit disposer :

- *D'un moyen d'alerte.*
- *D'une trousse de secours.*
- *D'un tableau d'affichage complet et à jour.*

Ce dispositif de premiers soins peut être complété par un défibrillateur cardiaque.

Plus d'information, consulter la fiche « [Défibrillateur cardiaque](#) ».

Le dirigeant est tenu de vérifier la qualité du matériel utilisé et d'en assurer l'entretien et la maintenance.

En cas d'accident grave, le dirigeant est tenu d'avertir le préfet (DRJSCS).

Pour plus d'information, consulter la fiche « [Déclaration de sinistre](#) ».

Moyen d'alerte

Le moyen d'alerte doit permettre d'alerter rapidement les services de secours. Il peut s'agir d'un

téléphone accessible avec à proximité la liste des numéros d'appel d'urgence.

Trousse de secours

La trousse de secours est destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident.

Contenu de la trousse

Le dirigeant doit consulter un médecin, un pharmacien ou la médecine du travail afin de définir le contenu de la trousse de secours.

Exemple de liste non exhaustive de produits : gants stériles, sparadraps, compresses emballées individuellement, pansements, bandes élastiques de différentes tailles, désinfectant, sérum physiologique en doses unitaires pour nettoyer les yeux et le nez, ouate hémostatique pour légers saignements ou petites plaies, crème solaire, paire de ciseaux à bouts ronds, pince à échardes, mini pompe aspi venin, pince tire-tique, masque de bouche à bouche, couverture de survie, morceaux de sucre enveloppés individuellement en cas d'hypoglycémie, sachets de congélation...

Achat dans le commerce

Il est possible de trouver en grande surface ou [sur Internet](#) :

- Des trousse de secours portables ou des armoires à pharmacie complètes dont les prix varient entre 20€ et 170€.
- Des « kits pour membre sectionné », en cas de doigt coupé à la suite d'un accident lié notamment à la manipulation des chevaux en longe ou à l'attache.
- Des petites trousse de secours spécialement conçues pour la randonnée dont les prix varient de 10 € à 25 €.

Précautions à prendre

- Vérifier régulièrement la date de péremption des produits.
- Ne pas mettre de coton, pommade ou médicament.
- Secourir sans courir de risque : se laver des mains et porter des gants.
- Demander à tout blessé ses allergies et vérifier avec son médecin traitant sa vaccination antitétanique.
- Conserver la trousse de secours dans une armoire fermée à clé et dans un endroit bien distinct de la pharmacie destinée aux chevaux. Pour plus d'information sur les risques liés au dopage, consulter la fiche « [Attention au dopage de vos équidés](#) ».

Formation des salariés

Si le centre équestre compte des salariés, il est vivement recommandé de les former aux premiers secours et de recycler la formation PSC1 des enseignants. A noter, le FAFSEA et la MSA peuvent financer des formations PSC1 « Prévention Secours Civiques niveau 1 » et SST « Sauveteur Secouriste au Travail ».

Tableau d'affichage

Un tableau affichage complet et à jour doit comporter les consignes de sécurité mais également les numéros des services de secours et le lieu de la trousse de secours.

>> Télécharger l'affiche « [Consignes de sécurité](#) » (à compléter par le dirigeant).

Référence juridique

Code du sport : [art. R. 322-4](#)

Mise à jour : Janvier 2017

[Cliquer ici pour une fiche sur le registre de sécurité](#)

Registre de sécurité

La bonne gestion d'un centre équestre nécessite la tenue de nombreux documents, parmi les quels le registre de sécurité.

Contenu

Tout exploitant doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont rassemblés tous les renseignements indispensables à la protection contre l'incendie : textes contenant la réglementation, plans et descriptifs des locaux et installations, correspondances échangées avec les organismes administratifs (préfet, maire) ou techniques (architecte, installateurs, sapeurs-pompiers, EDF), factures, récépissés, attestations, procès-verbaux des commissions de sécurité...

En outre, le registre doit indiquer :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les vérifications mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées, soit par des techniciens compétents, soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur lorsque le règlement de sécurité le prévoit. La liste des organismes agréés est consultable sur le [site Internet du Ministère de l'intérieur](#).

Modèle

>> [Modèle de registre de sécurité](#)

Références juridiques

- Code de la construction et de l'habitation : [art. R. 123-51](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité](#)
- Instruction n° 05-202 JS du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.

Lien utile

Fiche Ressources « [Commission de sécurité](#) » et « [Extincteurs](#) »

Mise à jour : Janvier 2017

Renforcement du contrôle des casques

Le prêt des casques est soumis à plusieurs conditions d'hygiène et de sécurité. Pendant la période estivale, la DGCCRF et d'autres organismes de contrôle ont décidé de mener une grande campagne de vérification dans les centres équestres, alors n'attendez pas pour vérifier que vous êtes en conformité avec la réglementation.

Le casque est un équipement de protection individuelle (EPI) réglementé par le Code du travail. Il est défini comme un dispositif destiné à être porté par une personne en vue d'assurer sa protection.

Comment être en règle ?

- Pour le client, la mise à disposition du casque est gratuite ou payante, mais pour le salarié qui ne possède pas son propre casque la mise à disposition par l'employeur est toujours gratuite.
- L'utilisateur doit être informé sur les risques contre lesquels le casque permet de le prémunir, et sur la façon de l'utiliser. L'information peut se faire par oral, mais il faut préciser par écrit qu'elle a eu lieu, dans le règlement intérieur ou le contrat de travail pour le salarié.
- Le casque doit être fourni avec sa notice d'utilisation et son certificat de conformité. Pour des raisons pratiques, vous pouvez informer par écrit vos clients et salariés que ces documents sont à leur disposition, dans le règlement intérieur ou le contrat de travail, et par affichage dans la sellerie.
- Le casque doit être destiné à l'équitation, en bon état, et conforme aux normes européennes. Selon sa date de fabrication, avant le 4 novembre 2014, le casque doit respecter la norme EN 1384 ou après les 4 novembre, le marquage "CE certifié à dire d'experts". Veuillez à vous faire remettre par le constructeur ou le distributeur un certificat de conformité écrit (pour un modèle de certificat de conformité, cliquer [ici](#)).

Attention : L'employeur doit veiller à procéder à ces vérifications, même lorsque le salarié possède son propre casque.

- Les casques sont numérotés et répertoriés dans un registre de gestion des casques (pour un modèle de registre des casques, cliquer [ici](#)). Le registre précise que vous êtes propriétaire des casques, contient les fiches de gestion de chaque casque, les rapports de vérification, les notices d'utilisation, le certificat de conformité, la date d'entrée et la date prévisible de sortie, le suivi de l'entretien et du renouvellement des casques. Les casques qui sont abîmés ou ont subi un choc doivent être mis au rebut.

Pour savoir quand et comment imposer le port du casque cliquer [ici](#).

Références juridiques

- Code du sport : [art. R. 322-27](#) ;
- Code du travail : [art. R. 4311-1](#) et suivants ;
- Décret n° [2004-249](#) du 19 mars 2004 modifiant l'article R. 233-155 du Code du travail et relatif à la location ou à la mise à disposition d'équipements de protection individuelle d'occasion pour certaines activités de sports ou de loisirs ;
- Arrêté du [22 octobre 2009](#) portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du Code du travail ;
- Journal Officiel de l'Union Européenne du [13 octobre 2014](#) .

Défibrillateur cardiaque

La mise en place d'un défibrillateur permet d'intervenir rapidement auprès de la victime d'un arrêt cardiaque avant l'arrivée des secours et augmente significativement ses chances de survie.

Quand est-ce obligatoire ?

1/Etablissement recevant du public

Actuellement, aucun texte n'impose aux établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur. Cependant, plusieurs propositions de loi récentes visent à rendre leur installation obligatoire. En outre, l'Académie nationale de médecine préconise leur installation obligatoire dans les enceintes sportives.

2/Etablissement employant des salariés

Le Code du travail n'impose pas expressément à l'employeur d'installer un défibrillateur. C'est l'employeur qui, dans le cadre de l'évaluation des risques, détermine l'opportunité de s'équiper. Les facteurs de risque à prendre en compte sont notamment : le nombre de personnes réunies sur un même lieu, l'éloignement des secours, la nécessité de fournir des efforts physiques (activités sportives, manutention, ambiances thermiques inhabituelles...).

Attention, l'employeur a une obligation de résultat quant à la sécurité de ses salariés. Par conséquent, en cas d'accident cardiaque d'un de ses salariés, l'absence de défibrillateur dans l'entreprise pourrait engager la responsabilité de l'employeur.

3/Etablissement organisant des concours

Le Règlement général des compétitions laisse le soin à l'organisateur de mettre en place le dispositif de secours qu'il juge nécessaire à partir des recommandations contenues dans le Référentiel national établi par la Sécurité civile. Ce guide préconise l'équipement en défibrillateur des postes de secours des manifestations ouvertes au public, sans pour autant le rendre obligatoire. Les défibrillateurs restent alors facultatifs pour les compétitions mais les organisateurs peuvent toujours faire appel à des associations agréées « sécurité civile » qui en sont équipées.

En tout état de cause, lorsqu'un établissement est équipé en défibrillateur, il doit procéder à son entretien et sa vérification périodique. Dans les établissements employant des salariés, la formation de ces derniers à l'utilisation du défibrillateur est obligatoire.

Qui peut s'en servir ?

Toute personne, même non médecin, peut utiliser, soit un défibrillateur entièrement automatique (DEA), soit un défibrillateur semi-automatique (DSA). Leur fonctionnement est identique, à la différence que le DSA délivre le choc après que la personne a appuyé sur un bouton, alors que le DEA délivre lui-même le choc.

Contrairement à une idée répandue, l'utilisation d'un défibrillateur ne permet pas à elle seule de réanimer une personne. En réalité, l'appareil complète et facilite les gestes de réanimation cardio-pulmonaire que l'on apprend lors des formations de secourisme. De ce fait, même si un défibrillateur peut être utilisé par toute personne, il est préférable que l'es utilisateurs potentiels aient reçu une formation pour pouvoir le manipuler efficacement.

La formation ou l'initiation à l'utilisation d'un défibrillateur doit être dispensée par un organisme habilité.

La formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) reçue notamment par les enseignants d'équitation comprend depuis 2002 un module d'initiation à l'utilisation d'un défibrillateur.

Rappel : l'employeur doit obligatoirement inscrire ses salariés à une session de secourisme afin de les former à l'utilisation d'un défibrillateur, si possible identique à celui existant dans l'entreprise.

Où l'installer ?

Lorsqu'un établissement est équipé d'un défibrillateur, ce dernier doit être accessible, à l'abri des variations thermiques importantes, à proximité des moyens d'alerte (téléphone).

L'emplacement choisi doit être signalé et les utilisateurs potentiels informés.

Comment le financer ?

L'achat et l'entretien d'un défibrillateur ont un coût.

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) peut subventionner à hauteur de 45% (plafonné à 700 €) l'achat d'un défibrillateur par un club. Les demandes et dépôts de dossier de subvention sont à effectuer auprès de la DDSCPP ou de la DRJSCS de votre département ou de votre région.

Références juridiques

- Code de la santé publique : [Art. R. 6311-14](#) et [R. 6311-15](#)
- [Arrêté du 6 novembre 2009](#) relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des DAE.

Lien utile

[Référentiel de la Sécurité civile](#)

Mise à jour : Mars 2016

Déclaration de sinistre

Le dirigeant d'une structure équestre aura beau prendre toutes les mesures de sécurité possibles, il n'est jamais à l'abri qu'un cavalier soit victime d'une chute de cheval ou d'un coup de sabot. Le plus souvent l'incident est bénin mais parfois l'accident est grave. Dans ce cas, le dirigeant doit appeler aussitôt les secours et procéder rapidement à trois déclarations : au préfet, à son assureur et à la FFE.

Déclaration au préfet

Le dirigeant doit informer le préfet de « tout accident grave », qui s'entend d'un « accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant : accident mortel, accident comportant des risques de suites mortelles, accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ». Depuis 2016, le dirigeant doit également informer le préfet en cas de simple risque d'accident grave.

En pratique, dans les 48 heures qui suivent l'accident grave ou la situation à risque, le dirigeant effectue une déclaration auprès de sa DRJSCS au moyen d'une [fiche de signalement obligatoire d'accident grave](#).

A la suite de la déclaration, le préfet ordonne une enquête administrative afin d'établir les circonstances dans lesquelles l'accident grave est survenu ou la situation à risque est apparue. Le cas échéant, le préfet peut mettre en demeure le dirigeant de prendre certaines mesures destinées à renforcer la sécurité de l'établissement, voire prononcer la fermeture temporaire de ce dernier.

Déclaration à l'assureur

Le dirigeant doit aussi informer son assureur, dans l'hypothèse où sa responsabilité civile professionnelle serait mise en cause. En effet, dans pareil cas l'assureur du cavalier contacte directement l'assureur du dirigeant, qui doit donc être en possession des éléments concernant les circonstances de l'accident.

En pratique, le dirigeant effectue une déclaration de sinistre auprès de son assureur, selon les modalités indiquées par celui-ci.

Afin d'être bien couvert dans ce genre de situation, le dirigeant doit veiller à toujours signaler à son assureur tout changement de situation ayant pour conséquence d'aggraver ou de créer des risques dans son établissement : nouvelle activité, augmentation du nombre d'équidés, arrivée d'un salarié ou d'un élève en formation... Le signalement peut être effectué à tout moment ou lors du renouvellement du contrat d'assurance qui a lieu chaque année.

Attention : l'absence de déclaration rend inexacts les réponses données à l'assureur lors de la souscription du contrat, qui est alors considéré comme nul. Dans ce cas, le dirigeant est doublement exposé :

- D'une part, il n'est plus couvert en cas d'accident donc devra indemniser la victime sur ses fonds propres si sa responsabilité civile est retenue par un tribunal ;
- D'autre part, il ne satisfait pas à son obligation d'assurance, ce qui le rend passible de sanctions pénales pouvant s'élever à 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Déclaration de sinistre licencié

Le dirigeant doit enfin procéder à une déclaration de sinistre auprès de la FFE, dans l'hypothèse où l'assurance rattachée à la licence du cavalier serait amenée à jouer. Le cavalier ne peut pas procéder lui-même à cette déclaration, seul le dirigeant de l'établissement dans lequel le cavalier a souscrit sa licence peut le faire.

En pratique, la déclaration s'effectue [en ligne](#) puis les informations sont transmises à l'assureur de la licence FFE.

Attention : le fait que le dirigeant ait souscrit son assurance RC pro auprès du Cabinet PEZANT ne le dispense pas de procéder à cette formalité. Il s'agit de deux déclarations distinctes, quand bien même l'assureur serait identique.

Si l'assurance attachée à sa licence est amenée à jouer, le cavalier sera plus ou moins indemnisé en fonction la formule qu'il a choisie au moment de la souscription. Afin de ne pas risquer que le cavalier se retourne contre le dirigeant sous prétexte que le montant des garanties contenues dans son assurance sont trop faibles, le dirigeant doit bien veiller à satisfaire pleinement son obligation d'information lors de chaque inscription dans son établissement :

- D'une part, il doit insister auprès de chaque cavalier sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut l'exposer.
- D'autre part, il doit aviser tout cavalier optant pour l'assurance individuelle accident proposée dans la licence FFE, de la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires. Dans ce dernier cas, l'établissement doit s'assurer que le cavalier a bien conscience de la différence d'indemnisation que celui-ci est susceptible de recevoir en cas d'accident, selon qu'il aura souscrit un contrat d'assurance de base ou un contrat d'assurance comprenant des garanties complémentaires.

Concrètement, l'établissement équestre ne doit pas simplement indiquer au cavalier de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires mais doit véritablement alerter ce dernier sur l'étendue limitée d'un contrat d'assurance de base par rapport à un contrat d'assurance assorti de garanties complémentaires. Par conséquent, l'établissement équestre doit expressément mentionner la différence d'indemnisation, parfois substantielle, qui peut exister entre les deux types de contrat. En outre, l'établissement équestre doit multiplier les supports permettant de faire parvenir cette information au cavalier : paragraphe dans le contrat d'inscription, article dans le règlement intérieur, affichage à l'intérieur du club, réunion d'information pour les cavaliers pratiquant la compétition en inscrivant ce point à l'ordre du jour.

Références juridiques

- Code du sport : [art. L. 321-4](#) (obligation d'information) ; [art. L. 321-7](#) (obligation d'assurance) ; [art. L. 321-8](#) (sanction pénale) ; [art. R. 322-5](#) (obligation d'affichage) ; [art. R. 322-6](#) (déclaration au préfet) ; [art. R. 322-8](#) (enquête administrative).
- [Décret n° 2016-281 du 8 mars 2016](#) relatif à la simplification des mesures, administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives.
- [Civ. 2ème, 11 juin 2015, n° 14-20.161](#).

Liens utiles

- Fiches Ressources [Responsabilité : généralités](#) ; [Responsabilité des centres équestres](#) ; [Assurances](#) ; [Gérer les inscriptions](#) ; [Affichages](#).

Avril 2016

Commission de sécurité

Visite d'ouverture

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire. L'autorisation est délivrée à la suite d'une visite de la commission de sécurité, qui le cas échéant propose des modifications nécessaires à la sécurité incendie.

Les ERP de 5ème catégories sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à la visite d'ouverture.

Visites périodiques

Au cours de son exploitation, ERP est visité périodiquement par la commission de sécurité. La fréquence des visites varie en fonction du type et de la catégorie de l'ERP.

| | type « R » AVEC locaux à sommeil | type « R » SANS locaux à sommeil | type « X » |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|------------|
| 1ère catégorie | 2 ans | 2 ans | 3 ans |
| 2ème catégorie | 2 ans | 3 ans | 3 ans |
| 3ème catégorie | 3 ans | 3 ans | 5 ans |
| 4ème catégorie | 3 ans | 5 ans | 5 ans |
| 5ème catégorie | 5 ans | - | - |

Les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis aux visites périodiques. Toutefois, le maire peut ordonner une visite ponctuelle de la commission de sécurité.

Références juridiques

- Code de la construction et de l'habitation : [art. R. 123-45](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Mise à jour : Janvier 2017

Extincteur

Un centre équestre est un établissement recevant du public (ERP) et à ce titre doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ce qui implique la présence obligatoire d'au moins un extincteur.

ERP de catégorie 1 à 4

L'établissement doit comporter un extincteur pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux extincteurs par établissement. Tout extincteur doit être accroché à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

En plus des extincteurs, l'exploitant peut choisir d'autres moyens d'extinction parmi les suivants :

- robinets d'incendie armés ;
- déversoirs ponctuels ;
- éléments de construction irrigués ;
- bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge (dites colonnes humides) ;
- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle ;
- appareils mobiles ;
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc...).

Leurs règles d'installation sont établies dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant Règlement de sécurité.

Attention, ces moyens d'extinction viennent s'ajouter aux extincteurs, mais ne peuvent pas les remplacer. Par exemple, la proximité d'un point d'eau ne dispense pas d'installer un extincteur, car si le feu est d'origine électrique, c'est-à-dire provient d'un appareil sous tension, l'eau ne permettra pas de l'éteindre et est même à proscrire en raison du risque d'électrocution (voir tableau ci-dessous).

ERP de catégorie 5

L'établissement doit comporter au moins un extincteur portatif, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et par niveau.

Type d'extincteur

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Chaque extincteur doit avoir une capacité minimale de 6 litres.

Tout extincteur doit être adapté au type de feu qu'il combat :

TYPE DE FEU

CATEGORIE D'EXTINCTEUR

Classe A : feux de matériaux solides (bois, tissus, papiers...), dont la combustion se fait normalement avec la formation de braises

- Eau en jet pulvérisé
- Eau avec additif en jet pulvérisé
- Poudre ABC ou polyvalente

Classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables (essence, fuel...)

- Eau avec additif en jet pulvérisé
- Mousse spéciale
- Poudre BC
- Poudre ABC ou polyvalente
- Dioxyde de carbone
- Hydrocarbures halogénés
- Poudre BC
- Poudre ABC ou polyvalente
- Hydrocarbures halogénés

Classe C : feux de gaz ou de vapeurs

Classe D : feux de métaux

Ces feux ne peuvent être combattus qu'avec des extincteurs à poudre spécifique (à base de graphite, carbonate de sodium, chlorure de sodium...) après avoir vérifié la compatibilité de la poudre avec le ou les métaux susceptibles d'être impliqués dans l'incendie.

Feux d'équipement électrique

- Eau en jet pulvérisé
- Dioxyde de carbone
- Poudre

Classe F : feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile, graisse...)

- Eau avec additif en jet pulvérisé
- Mousse

Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent.

Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette ainsi que la classe de feu à éteindre, la capacité de l'extincteur, des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre, les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité. Pour un modèle, consulter la fiche « [Registre de sécurité](#) ».

ERP employant des salariés

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours doivent être prévus au moins tous les 6 mois.

Attention : les exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. Un des nombreux thèmes possible peut prendre la forme d'exercices d'extinction de feux réels. Leur date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Il est possible de solliciter les pompiers afin de réaliser une séance d'exercice de lutte contre l'incendie.

Références juridiques

- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant Règlement de sécurité : art. MS 4, MS 38 et MS 39 (ERP de catégorie 1 à 4) ; art. PE 26 (ERP de catégorie 5)
- [Arrêté du 22 juin 1990](#) : Section VIII complétant le Règlement de sécurité
- Circulaire du 4 mai 2005 relative au contrôle des établissements recevant du public de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil
- Instruction ministérielle du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant
- des locaux à sommeil
- Code du travail : [art. R. 4227-28 et s.](#)

Mise à jour : Nov. 2015